

Proposition de modification statutaire

Article 1

La section du Pas-de-Calais du SNUipp-FSU est constituée entre les institutrices, les instituteurs, les professeurs des écoles, les professeurs d'enseignement général des collèges, les professeurs des écoles stagiaires, **les AESH, les autres ainsi que tous les** personnels relevant de l'Education Nationale exerçant dans le premier degré **qu'ils et elles soient titulaires, stagiaires, étudiant-es ou contractuel-les**, en position d'activité, de détachement, de congé ou de retraite, ainsi que les PE en formation initiale dans le département du Pas-de-Calais. Cette section prend le nom de Section du Pas-de-Calais du SNUipp-FSU.

Article 2

La section a pour but :

[...]

f) - **de lutter contre les idées de sexisme, de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie, de LGBTphobies et contre toutes les discriminations en général.**

g) - **d'œuvrer à la défense des droits de l'Homme et à la construction d'un monde de tolérance, de solidarité et de paix, en contribuant à la transformation de la société.**

Article 6

Le conseil syndical est le représentant de tous les syndiqué-es. Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration du syndicat, il désigne les délégué-es aux conseils nationaux (en principe un-e co-secrétaire départemental-e) et aux commissions nationales techniques **au congrès national du SNUipp-FSU. Il acte la délégation au congrès départemental du SNUipp**, au congrès départemental de la FSU, au CDFD et au CFR de la FSU.

Article 19

Dans chaque académie un-e secrétaire académique départemental-e désigné-e par les conseils syndicaux des sections départementales :

- coordonne l'action des P.E.G.C. **et psychologues scolaires** au niveau de l'académie
- est chargé-e de tout ce qui concerne les problèmes administratifs des personnels à gestion académique.

Article 31

Les frais **de déplacements et de correspondance militants** des membres du conseil syndical, du bureau, des secrétaires de sous-section ou de commissions sont à la charge de la section.

Article 33

La commission **départementale** des conflits peut proposer des sanctions par application de l'article 24 à l'encontre d'adhérent-es de la section.

Elle est saisie dans ce cas par le/la secrétaire départemental-e (ou les co-secrétaires départementaux). L'appel se déroule devant le conseil syndical.

Article 34

La commission **départementale** des conflits peut régler tout litige surgissant au sein de la section départementale. Elle peut être saisie dans ce cas par n'importe quel-le adhérent-e.

C- Commission nationale des conflits

Article 35

La commission nationale des conflits peut être saisie par la section ou par un-e adhérent-e dans les conditions prévues par les statuts nationaux du SNUipp-FSU.